

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 octobre 2006

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007 - (n° 3362)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 347

présenté par  
MM. Gilles, Tian et Vitel

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :**

I. – Le premier alinéa de de l'article L. 122-14-13 du code du travail est complété par les mots : « ou de la décision prise en commun par le salarié et l'employeur de rompre le contrat de travail à un âge inférieur à celui mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et que cet âge n'est pas inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. »

II. – Les pertes de recettes éventuelles pour les organismes de sécurité sociale et pour l'État sont compensées, à due concurrence, par la création de taxes additionnelles aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans son exposé des motifs de la loi sur le développement de la participation relevait légitimement : « La possibilité ouverte aux branches de négocier des accords abaissant en dessous de soixante-cinq ans l'âge à partir duquel les employeurs peuvent recourir à la mise à la retraite de leurs salariés s'est révélée contradictoire avec le libre choix des salariés quant au départ à la retraite, que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites entend promouvoir. » Ce qui est en plus cohérent avec la volonté des Pouvoirs publics de permettre aux seniors de prolonger leur vie active et de les inciter à le faire (par la surcote notamment). Mais en mettant fin aux mises en retraite avant 65 ans, les pouvoirs publics pénalisent les salariés qui prolongeraient leur carrière au-delà de la date où ils auraient acquis le droit à une retraite à taux plein. D'où l'utilité, à côté des deux modes de départ en retraite existants (le départ volontaire et la mise à la retraite) d'en instituer un troisième : le « départ décidé en commun » reposant sur un double volontariat, mais assimilé pour ses effets à une mise à la retraite. Les départs décidés en commun vaudront alors au salarié et à l'entreprise les

---

mêmes avantages fiscaux et sociaux que la mise à la retraite. Les dispositions des conventions collectives concernant la mise en retraite s'appliqueront ipso facto au départ décidé en commun.